

Arrêté royal fixant les règles complémentaires d'établissement et de présentation du budget et des comptes des institutions universitaires

A.R. 15-12-1977 M.B. 15-03-1978

CHAPITRE Ier. - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° "la loi": la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle qu'elle a été modifiée;

2° "le Ministre": le Ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions;

3° "régime organique": l'ensemble des dispositions de la loi relatives aux normes générales de financement des institutions universitaires, notamment les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 32bis et 34;

4° "régime transitoire": l'ensemble des dispositions de la loi autorisant l'octroi de suppléments d'allocation, notamment l'article 35;

5° "postes budgétaires": les postes visés à l'article 43, § 4, de la loi.

Article 2. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux institutions universitaires énumérées à l'article 25 de la loi.

CHAPITRE II. - DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET

Section 1. - Régime organique

Article 3. - Le budget des institutions universitaires est établi par année civile, conformément au modèle I annexé au présent arrêté.

Article 4. - Le budget initial afférent au régime organique comprend:

1° le solde évalué à la fin de l'année budgétaire précédente, y compris l'estimation du montant des droits d'inscription complémentaires visés à l'article 27, § 4, de la loi;

2° l'allocation annuelle de fonctionnement, calculée conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 32bis et 34 de la loi;

3° le supplément éventuel résultant de l'application de l'article 34 de la loi.

Le solde évalué s'obtient en soustrayant le montant des engagements évalués au 31 décembre du montant ajusté des postes budgétaires.

Article 5. - Le solde visé à l'article 4 conserve sa destination antérieure. Toutefois, une autre destination peut lui être donnée par voie de transfert de dépenses.

L'approbation du budget par le Ministre implique l'approbation des transferts de dépenses visés à l'alinéa précédent et à l'article 44 de la loi.

Article 6. - Les prélèvements visés à l'article 43, § 3, de la loi sont opérés conformément aux règles fixées par le conseil d'administration.

Les règles prévues au premier alinéa sont communiquées au Ministre lors du dépôt du budget.

Le budget pour l'administration générale précise les mêmes catégories de dépenses que celles reprises à l'article 43, § 4, de la loi.

La couverture des dépenses des trois rubriques visées à l'article 43, § 4, de la loi ne peut modifier la destination donnée aux postes budgétaires initiaux, sous réserve des transferts autorisés.

Les charges de traitement du personnel enseignant et scientifique qui participe effectivement à l'administration générale, peuvent uniquement être prélevées sur les allocations de fonctionnement des rubriques à des diverses orientations d'études.

Le solde disponible de l'administration générale est reporté à l'année budgétaire suivante avec conservation de sa destination.

Section 2. - Régime transitoire

Article 7. - Le budget initial afférent au régime transitoire comprend:

1° le solde évalué à la fin de l'année budgétaire précédente, y compris l'estimation du montant des droits d'inscription complémentaires visés à l'article 27, § 4, de la loi;

2° l'allocation annuelle de fonctionnement calculée conformément aux dispositions des articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 32bis et 34 de la loi, majorée de l'allocation supplémentaire prévue à l'article 35 de la loi;

3° le supplément éventuel résultant de l'application de l'article 34 de la loi.

Article 8. - Pour l'application de l'article 35, § 1er, de la loi en ce qui concerne le personnel administratif et technique des institutions universitaires énumérées à l'article 25 g) à p), c'est le nombre d'agents en fonction avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976, qui était autorisé dans les limites réglées par la loi initiale du 27 juillet 1971 qui sert de référence.

Article 9. - A l'article 35 de la loi, il faut entendre:

1° par "le nombre d'agents en fonction", le nombre d'emplois réellement occupés, rémunérés au moyen des allocations de fonctionnement pour l'année 1971, exprimés en unités correspondant à une charge complète, y compris les membres du personnel temporairement détachés ou en mission, à l'exclusion toutefois des membres du personnel démissionnaires, décédés ou mis à la retraite, qui n'étaient pas encore remplacés à la date du 1er juillet 1971.

2° par "cadre": le cadre total à fixer annuellement. Il comprend les cadres pour chaque orientation d'études, ainsi que celui de l'administration générale, fixés conformément aux dispositions de l'article 29, en exécution des articles 40, 43, §§ 3 et 4, alinéa 2 de la loi.

Article 10. - Pour l'application de l'article 35 de la loi, n'est pris en considération pour déterminer le montant de l'allocation supplémentaire que la partie des postes excédentaires d'enseignement pour lesquels le minimum légal d'étudiants inscrits aux cours, travaux et exercices pratiques est atteint.

Article 11. - Pour la détermination du supplément d'allocation prévu à l'article 35, § 2, de la loi, le montant nécessaire à la couverture des dépenses excédentaires de personnel est diminué d'abord des soldes positifs éventuels

des rubriques a et/ou b, selon les règles de transfert visées à l'article 44 de la loi et ensuite de 20 p.c. des montants des rubriques c.

Article 12. - Le supplément d'allocation fixé conformément à l'article 35 de la loi est diminué du montant des droits complémentaires d'inscription perçus au 31 décembre de l'année académique précédant l'année budgétaire.

Article 13. - Le plan prévu à l'article 35, § 1er, 2°, de la loi est transmis au Ministre avant le 1er mars de l'année précédant l'année budgétaire.

Section 3. - Dispositions communes aux régimes organique et transitoire

Article 14. - Le montant de l'allocation annuelle de fonctionnement majoré du montant du solde prévu à la fin de l'année budgétaire antérieure, y compris l'estimation du montant des droits d'inscription complémentaires visé à l'article 27, § 4 de la loi, est précisé pour chaque orientation d'études conformément aux dispositions de l'article 43, § 4, premier alinéa, de la loi.

Article 15. - Les revenus nets du patrimoine sont calculés conformément aux dispositions des articles 4 et 14 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 fixant les éléments constitutifs des recettes et des dépenses du patrimoine des institutions universitaires.

Article 16. - Pour l'application de l'article 34, alinéa 3, de la loi, le montant des charges légales et/ou celui de l'allocation de fonctionnement d'une année budgétaire est diminué du revenu net du patrimoine de la pénultième année budgétaire qui précède.

Article 17. - Toute augmentation ou réduction des postes budgétaires initiaux fait l'objet d'un feuillet d'ajustement.

L'ajustement des postes budgétaires est opéré compte tenu du solde disponible à la fin de l'année budgétaire précédente, y compris les droits d'inscription complémentaires perçus en application de l'article 27, § 4, de la loi.

Le feuillet d'ajustement est transmis au Ministre en même temps que les propositions budgétaires initiales pour l'année suivante.

Article 18. - Le budget de chaque institution universitaire annexé au budget du Ministère de l'Éducation nationale comporte:

1° les éléments constitutifs des dépenses prévues reprises aux tableaux 8, 9 ou 10 du modèle I, selon que l'institution est en régime organique ou en régime transitoire;

2° les moyens financiers permettant à l'institution de couvrir ces dépenses.

CHAPITRE III. - DE L'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Article 19. - Les comptes des institutions universitaires sont établis par année civile, conformément au modèle II annexé au présent arrêté.

Article 20. - Ils comprennent pour l'administration générale ainsi que pour chaque orientation d'études, un relevé des dépenses:

- a) 1° pour le personnel enseignant;
- 2° pour le personnel scientifique;

- b) pour le personnel administratif et technique;
- c) pour les autres dépenses de fonctionnement.

Article 21. - Le montant ajusté des postes budgétaires diminué du montant des engagements au 31 décembre, constitue le solde disponible à reporter à l'année budgétaire suivante.

Le montant des engagements comprend:

1° toutes les dépenses effectuées à charge de l'année budgétaire concernée;

2° tous les droits au profit de tiers qui grèvent le budget de l'année concernée, y compris les commandes et les dépenses de personnel, qui doivent encore être payées.

Le montant des dépenses effectuées au 31 décembre comprend toutes les dépenses faites au cours de l'année budgétaire, y compris les dépenses se rapportant aux années budgétaires antérieures à partir de 1971.

Les dépenses relatives aux années budgétaires antérieures sont réparties d'une part en celles ayant trait à l'année budgétaire précédente et d'autre part en celles ayant trait aux autres années budgétaires antérieures. Les soldes éventuels à annuler des crédits disponibles des années budgétaires antérieures sont ajoutés au solde disponible, tel que le prévoit l'alinéa 1er du présent article.

CHAPITRE IV. - DU CONTROLE

Article 22. - Le budget et les comptes des institutions universitaires sont transmis au Ministre par l'intermédiaire du commissaire ou du délégué du gouvernement, qui y joint ses remarques et considérations, ainsi que celles de l'inspecteur des finances, délégué du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Les comptes sont transmis par le commissaire ou le délégué du gouvernement avant le 15 mai.

Article 23. - Les comptes des institutions universitaires, approuvés par le Ministre, sont transmis avant le 15 septembre au Ministre des Finances afin d'être soumis à la Cour des Comptes pour contrôle et visa, conformément à l'article 43, § 2, de la loi.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24. - Les dispositions du présent arrêté seront applicables pour la première fois aux comptes de 1971 et au budget de 1978, à l'exception de l'article 16 qui produit ses effets à partir du budget 1977.

Article 25. - Pour les années 1971 à 1975, les institutions universitaires peuvent présenter leurs comptes, soit conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 septembre 1966 fixant le plan budgétaire et comptable des établissements universitaires, soit conformément à la loi et au présent arrêté, ou bien selon les règles établies pour leur propre gestion.

Les comptes de 1971 à 1975 doivent être déposés dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 26. - Par dérogation à l'article 16, pour les années 1975 et 1976, le montant des dépenses résultant des charges légales et/ou celui de l'allocation de fonctionnement couvert par le budget de l'Education nationale est diminué du revenu net du patrimoine de l'année concernée.

Article 27. - Les dispositions de l'arrêté royal précité du 16 septembre 1966 sont applicables aux institutions énumérées à l'article 46 de la loi.

Ces mêmes dispositions sont abrogées à partir du 1er janvier 1976 pour les comptes et à partir du 1er janvier 1978 pour les budgets, en ce qui concerne leur application aux institutions universitaires énumérées à l'article 25 de la loi.

Article 28. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1952 fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des Comptes pourront être supprimées, les institutions universitaires conserveront les pièces justificatives de leurs dépenses pendant six ans au moins à compter de l'année qui suit celle de la transmission des comptes au Ministre.

Article 29. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe non reproduite ici.